Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1405/2026
Notice du Parquet : 44461/25/CD

ex.p/s.prob. (3x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 18 mars 2026, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 16 avril 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction à l'article 457-1, 1° du Code pénal.

A cette audience, Monsieur le Vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal, l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Anne-Catherine BOLLENDORF, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T q u i s u i t :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 44461/25/CD et notamment le procès-verbal numéro SPJ/188316.1 du 14 octobre 2025, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, SPJ-CO-AT.

Vu la citation à prévenu du 18 mars 2026, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 16 septembre 2025 vers 16.14 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE2.), publié sur ENSEIGNE1.), sous une vidéo diffusée en date du 21 août 2025 sur la page de la chaîne de télévision « ENSEIGNE2.) » au sujet du pogrom de Kielce, publié le commentaire suivant : « *Tötet die Juden* », partant d'avoir incité à la haine à l'égard d'un groupe ou d'une communauté en raison de leurs opinions politiques ou philosophiques, sinon à raison de leur appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou une religion déterminée, à savoir la religion juive.

L'article 457-1 du code pénal sanctionne le fait d'inciter publiquement, dans des discours ou des écrits à la haine à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur un des éléments visés à l'article 454 du code pénal.

Par la loi du 19 juillet 1997 portant incrimination du racisme, du révisionnisme et d'autres agissements fondés sur des discriminations illégales, le législateur a entendu manifester sa ferme intention de lutter contre le racisme et l'intolérance dans toutes ses formes tout en démontrant par un signal clair aux auteurs potentiels sa volonté non-équivoque de combattre ces phénomènes d'une manière efficace et énergique (TAL jugement n°1448/2019 du 13 mai 2019).

S'il est incontestable qu'en sanctionnant la tenue publique de paroles incitant à la haine ou à la violence, l'article 457-1 du code pénal entrave partiellement la liberté d'expression de l'auteur des paroles, cette entrave, qui ne constitue qu'une responsabilisation de l'auteur de ces paroles et la volonté de garantir la liberté à la différence et l'existence sereine dans la différence, n'est cependant nullement injustifiée, ni disproportionnée.

Les éléments constitutifs se résument comme suit :

1. une publicité des propos litigieux,
2. les propos doivent être de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet,

3. les propos doivent viser un groupe de personnes à raison des éléments discriminatoires visés à l'article 454 du code pénal,
4. un élément intentionnel : la volonté délibérée de provoquer dans l'esprit du public une réaction de haine.

Pour que l'infraction ci-avant indiquée soit constituée, il est nécessaire qu'il y ait discrimination au sens pénal du terme et plus particulièrement au sens de l'article 454 du code pénal qui retient comme étant une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

À l'audience publique du 16 septembre 2025, le prévenu PERSONNE1.), tout en reconnaissant la matérialité des faits, a déclaré ne pas comprendre en quoi son commentaire serait contraire à la loi.

Il a encore précisé avoir publié ce commentaire après avoir entendu parler de certains événements en Palestine, qu'il a indiqué condamner. Il a soutenu que ses propos ne visaient pas le peuple juif dans son ensemble, mais qu'ils devaient être compris comme une critique dirigée contre PERSONNE2.), qu'il a qualifié, selon ses propres termes, de « *Massenmörder* ».

Le Tribunal constate toutefois que le commentaire incriminé, formulé en des termes généraux, à savoir « *Tötet die Juden* », ne comporte aucune précision permettant de l'interpréter comme une prise de position politique ciblée. En l'absence de toute référence explicite à une personnalité déterminée, et compte tenu de sa formulation non équivoque, ce message constitue un appel à la violence dirigé contre un groupe de personnes défini par leur appartenance religieuse.

Il y a lieu d'ajouter que la publication sous laquelle le commentaire a été posté portait sur le pogrom de Kielce, événement historique lié à la Seconde Guerre mondiale, et non sur la situation contemporaine au Moyen-Orient. Dans ce contexte, l'explication fournie par le prévenu apparaît dépourvue de crédibilité et ne saurait être retenue.

En outre, le Tribunal relève qu'à l'audience, le prévenu ne s'est nullement montré repentant ni conscient de la portée de ses propos. Au contraire, il a tenu d'autres déclarations à connotation antisémite, confirmant une hostilité persistante à l'égard de la communauté juive. Cet élément renforce l'interprétation selon laquelle le message litigieux ne constituait pas une critique politique isolée, mais s'inscrivait dans une volonté délibérée de viser le peuple juif en tant que communauté, en raison de sa religion.

Il s'ensuit que les faits reprochés sont établis tant en fait qu'en droit, le commentaire litigieux constituant une incitation à la haine et à la violence à l'égard d'une communauté déterminée en raison de sa religion.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) est dès lors à retenir dans les liens de l'infraction à l'article 457-1, 1° du Code pénal.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« ***comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction suivante,***

le 16 septembre 2025 vers 16.14 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à ADRESSE2.),

en infraction à l'article 457-1, 1° du Code pénal,

d'avoir, par des écrits, incité aux actes prévus à l'article 455, (les actes prévus à l'article 455 du même Code étant toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur appartenance à une religion déterminée) à la haine et à la violence à l'égard d'une communauté en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 (toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine de leur appartenance à une religion déterminée),

en l'espèce, d'avoir publié sur ENSEIGNE1.), sous une vidéo diffusée en date du 21 août 2025 sur la page de la chaîne de télévision « ENSEIGNE2.) » au sujet du pogrom de Kielce, le commentaire suivant :

« Tötet die Juden » ;

partant d'avoir incité à la haine à l'égard d'une communauté à raison de leur appartenance à une religion déterminée, à savoir la religion juive.»

Aux termes de l'article 457-1 du Code pénal, l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité des faits et de l'absence de repentir du prévenu, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement** de **6 mois**.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis probatoire** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre en lui octroyant les conditions plus amplement spécifiées au dispositif.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement** à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense**,** la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier lieu,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une **peine d'emprisonnement** de **6 (six) mois,** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 16,52 euros ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine privative de liberté prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **5 (cinq) ans** en lui imposant les obligations suivantes :

- suivre un programme de déradicalisation auprès de SOS Radicalisation Asbl (Respect.lu) ;

- faire parvenir tous les six mois les attestations relatives aux paiements, le cas échéant échelonnés, au service de Monsieur le Procureur Général d'Etat ;

a v e r t i t PERSONNE1.) que **les conditions du sursis probatoire** sont à respecter, à remplir et à commencer dans un délai d'un mois à partir du moment où le jugement est définitivement coulé en force de chose jugée ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire sera révoqué ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 15, 66 et 457-1 du Code pénal, ainsi que des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-5 et 633-7 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Steve VALMORBIDA, vice-président, Cathy DONCKEL, juge-déléguée, et Sara AGOSTINI, juge-déléguée, et prononcé, en présence de Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffière Kim VOLKMANN, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant,

de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.
Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.